

JURIDIQUE

Date : 30.07.2010
N° : 37.10

Ventes ambulantes : nouvelle procédure

Rappel : Définition de la vente ambulante

Toute personne doit, pour exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement (ex : commerçants non-sédentaires qui animent les marchés), en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte permettant l'exercice d'une telle activité. Cette exigence de détention d'une carte est étendue à toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois, entendant exercer une telle activité (article L.123-29 du code de commerce).

L'arrêté du 21 janvier 2010 faisant suite à un décret du 18 février 2009 (notre circulaire 10.09) a été publié au journal officiel du 10 mars 2010.

Depuis ce décret, pour obtenir une carte permettant l'exercice d'activités commerciales et artisanales ambulantes, les personnes souhaitant exercer elles mêmes, ou la faire exercer par leur conjoint ou leurs salariés, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration préalable auprès de leur centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.

Les personnes concernées sont soit immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), soit des personnes soumises au régime de l'auto-entrepreneur et, ainsi, dispensées d'immatriculation.

L'arrêté du 21 janvier 2010 apporte des précisions et indique que cette déclaration donne lieu à la délivrance, par le CFE, d'une carte professionnelle permettant l'exercice de l'activité ambulante.

Il détaille les pièces justificatives à fournir, ainsi que les informations figurant sur la carte et fixe le montant de la redevance à payer lors de la déclaration.

1/ Les pièces justificatives

En application du nouvel article A. 123-80-1 du code de commerce, la déclaration prévue à l'article L. 123-29 comporte, pièces justificatives à l'appui, les éléments suivants :

- Pour une personne morale, la raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle, l'activité et l'adresse du siège social ainsi que les nom de naissance et, le cas échéant, nom d'usage, prénoms, date, lieu de naissance, nationalité de leur représentant légal ;
- Pour une personne physique, les nom de naissance et, le cas échéant, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, activité commerciale ou artisanale exercée et domicile ou commune de rattachement ;

En outre :

- Si le déclarant est assujéti à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, un extrait datant de moins de trois mois des inscriptions portées audit registre ;
- Si le déclarant est assujéti à immatriculation au répertoire des métiers, un extrait datant de moins de trois mois des inscriptions portées audit répertoire ;

A défaut d'une immatriculation à un registre de publicité légale :

a) Pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation, le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) ou, dans le cas d'un renouvellement, une attestation sur l'honneur certifiant qu'il bénéficie toujours de cette disposition ;

b) Pour les associations exerçant une activité commerciale, le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) ainsi que la copie de leur statut ;

c) Pour les ressortissants de l'Union européenne, personnes physiques et morales qui ne disposent pas d'établissement en France mais qui ont déclaré leur activité commerciale ou artisanale dans un autre pays de l'Union européenne, la preuve de cette déclaration ;

- Une copie de la pièce d'identité ou, le cas échéant, d'un titre de circulation ou du titre de séjour du déclarant ;

- Deux photographies d'identité récentes.

Le déclarant dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification de la liste des pièces justificatives manquantes, pour les transmettre au centre de formalités des entreprises qui les lui a réclamées. A défaut, une nouvelle déclaration doit être effectuée.

Cas particulier : Lorsque la déclaration est effectuée concomitamment à une déclaration de création d'entreprise remise au centre de formalités des entreprises géré par une chambre de commerce et d'industrie ou par une chambre des métiers et de l'artisanat, la remise de la déclaration d'entreprise et de ses justificatifs vaut remise de la déclaration. Le déclarant produit en complément deux photographies d'identité récentes.

Dans ce cas, la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre des métiers et de l'artisanat conserve une copie de cette déclaration et des pièces justificatives dans un dossier propre au déclarant ou à l'entreprise qui les a déposées.

La déclaration d'activité ambulante d'une personne physique dont le domicile n'est pas situé dans le ressort du centre de formalités des entreprises compétent pour recevoir sa déclaration de création d'entreprise peut être reçue par ce centre, qui la transmet au CFE compétent pour traiter la déclaration d'activité ambulante.

2/ Les informations figurant sur la carte (Art. A. 123-80-3 du code de commerce)

La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, prévue par l'article L. 123-29, est signée par le président de la chambre consulaire ou son représentant.

Elle comporte les mentions suivantes :

- Le nom de naissance et, le cas échéant, le nom d'usage du titulaire, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse du domicile ;
- Le numéro unique d'identification (SIREN) de l'entreprise pour le compte de laquelle le titulaire exerce une activité ambulante ;
- La raison sociale ou le nom commercial suivi, le cas échéant, du sigle, l'adresse du siège social ;
- La nature de l'activité commerciale ou artisanale ambulante exercée ;
- L'identification de la chambre consulaire qui a délivré la carte ;
- La date de délivrance de la carte ;
- La date d'expiration de la validité de la carte ;
- Un numéro d'ordre.

La carte comporte en outre une photographie d'identité du titulaire.

Hormis le cas de la cessation d'activité, toute déclaration modificative entraîne la délivrance d'une nouvelle carte, après remise de la carte devenue obsolète.

3/ Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé à 15 euros.

4/ Carte provisoire

La carte est délivrée dans un délai d'un mois et demeure valable quatre ans. Si le professionnel souhaite exercer immédiatement son activité ambulante, alors qu'il n'est pas encore en possession de la carte, il peut obtenir un certificat provisoire valable un mois.